



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 228
(Privé)

Loi concernant la ville de Mercier

Présentation



Présenté par
Madame Pierrette Cardinal
Député de Châteauguay

Éditeur officiel du Québec
1986

Projet de loi 228

(Privé)

Loi concernant la ville de Mercier

ATTENDU que certains règlements municipaux adoptés par le conseil de la ville de Mercier n'ont pas fait l'objet de publication et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les règlements adoptés par le conseil de la ville de Mercier avant le 26 novembre 1984 et qui n'ont pas été publiés conformément à la loi sont réputés être en vigueur et avoir force de loi depuis la date de leur adoption ou, le cas échéant, depuis celle de leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs approbations.

Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre de ces règlements du fait qu'ils n'ont pas été publiés conformément à la loi.

Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de la ville, à la suite de chaque règlement visé par le premier alinéa, un renvoi à la présente loi.

2. La présente loi n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 10 août 1985.

3. La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*).